

LA RETRAITE

I- L'admissibilité à une rente de retraite immédiate avec ou sans réduction

A- RREGOP

La rente immédiate sans réduction

De façon générale, si vous cessez de participer au régime, vous aurez droit à une rente immédiate sans réduction :

- si vous avez au moins 61 ans;
- si vous comptez au moins 35 années de service pour l'admissibilité;
- si vous avez au moins 60 ans et que vous avez atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + service pour l'admissibilité).

La rente immédiate avec réduction

- Si vous ne remplissez aucune de ces conditions d'admissibilité lorsque vous prenez votre retraite, mais que vous avez au moins 55 ans, vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction. Cela signifie qu'une réduction de 6 % par année d'anticipation doit être appliquée de façon permanente au montant de votre rente de base. Cette réduction doit être appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez attendu de remplir une des conditions d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.

B- RRPE (personnel d'encadrement)

Rente immédiate sans réduction

Si vous cessez d'occuper tous vos emplois visés par le régime, vous aurez droit à une rente immédiate **sans réduction** si vous remplissez **une** des conditions d'admissibilité suivantes :

- Avoir au moins 61 ans;
- Avoir au moins 56 ans et compter 35 années de service pour l'admissibilité;
- Avoir au moins 58 ans et avoir atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité à une rente).

De plus, si vous n'avez pas complété la période additionnelle de participation au régime, le cas échéant, et que vous cessez d'occuper tous vos emplois visés par le régime, vous aurez droit à une rente immédiate **sans réduction** si vous remplissez **une** des conditions d'admissibilité suivantes :

- Avoir au moins 61 ans;
- Compter au moins 35 années de service pour l'admissibilité;
- Avoir au moins 60 ans et avoir atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité à une rente).

Rente immédiate avec réduction

Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez au moins 55 ans, et ce, même si vous ne remplissez aucune des conditions d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction, comme le « facteur 90 » (âge + années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente).

Dans ce cas, cependant, vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction. Cela signifie qu'une réduction de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) doit être appliquée de façon permanente au montant de votre rente de base. Cette réduction doit être appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez attendu de remplir une des conditions d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.

II- Analyse de votre dossier de retraite

État de participation au régime de retraite

Une vérification de votre dossier de retraite est essentielle afin de savoir:

- si Retraite Québec reconnaît toutes vos années de service;
- si vous êtes admissible à la retraite;
- quels sont les bénéficiaires auxquels vous avez droit;
- si vous avez des démarches à faire afin d'améliorer votre situation.

Cette vérification se fait à l'aide d'un relevé ou d'un état de participation. Le relevé utilisé doit être assez récent; il ne devrait pas dater de plus de deux ans. Il s'agit simplement d'appeler au syndicat ou à Retraite Québec; nous pouvons vous fournir les formulaires nécessaires à l'obtention de ces relevés.

Il est important de vérifier ces documents pour s'assurer de l'exactitude des informations qui y sont incluses. Plus particulièrement, il faut vérifier les années de services pour l'admissibilité et pour le calcul. Ce sont ces années de services qui détermineront quand vous pourrez prendre votre retraite et le montant de votre rente.

Estimation de la rente de retraite

A- Par le SERM

Le SERM peut produire une estimation du montant de votre rente de retraite selon différentes prévisions de dates de départ. Pour ce faire, nous avons besoin de votre relevé de participation. Cette estimation vous donne, à titre indicatif, un comparatif travail/retraite en revenu net après impôts.

B- Par Retraite Québec

Retraite Québec peut vous fournir un estimé en fonction d'une date précise. Vous devez toutefois prévoir prendre votre retraite dans les 2 ans de votre demande.

Nous vous recommandons fortement de faire ces deux démarches et de vérifier si les deux évaluations coïncident.

III- La retraite progressive

La retraite progressive vous permet d'alléger votre horaire ou votre année de travail tout en continuant d'accumuler vos droits comme si vous étiez au travail. Ainsi, les années de services seront reconnues à 100 % de même que votre salaire.

Conditions pour avoir accès à la retraite progressive

- être une enseignante à temps complet;
- conclure une entente avec l'employeur. Celui-ci a le droit de vous refuser cette demande, mais doit vous communiquer ses motifs;
- être admissible à une rente immédiate à la fin de l'entente;

Quelles en sont les principales modalités ?

- la durée de l'entente se situe entre un an et cinq ans (possibilité de prolongation jusqu'à 7 ans maximum);
- le temps de travail ne peut être inférieur à 40 %;
- la répartition du congé se fait par année scolaire, après entente avec l'employeur;
- la prise de retraite est obligatoire à la fin du contrat, sauf exception;
- les cotisations au RREGOP sont calculées sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ne s'était pas prévalu de l'entente. Donc, pas de rachat ni de paiement de la «part employeur»;

IV- Le congé sabbatique à traitement différé

Le congé sabbatique à traitement différé n'exerce aucune influence sur votre retraite. Le salaire et le service sont crédités comme si vous étiez à temps plein. Il faut toutefois mentionner que la prise du congé ne doit pas précéder immédiatement la prise de la retraite puisque le congé doit être suivi d'un retour au travail au moins égal à la durée dudit congé.

V- Le congé sans solde et les rachats

Les absences sans solde ne sont habituellement pas reconnues au RREGOP. Il est nécessaire de faire un rachat si l'on veut que les années de service soient reconnues.

Vous devez informer le conseiller syndical que vous rencontrez s'il y a des années où vous avez enseigné et qui n'apparaissent pas à votre état de participation. Il peut être possible de les faire reconnaître par le biais d'un rachat, d'un transfert interprovince, d'une correction ou autre.

Le SERM vous offre la possibilité d'analyser l'avantage de faire un rachat. Pour ce faire, nous pouvons vous produire une estimation de rente avec et sans rachat.

Il faut habituellement attendre à la fin du congé pour procéder au rachat. Toutefois, si vous désirez prendre votre retraite à la fin d'un congé, la demande de rachat doit être faite avant la prise de la retraite. De plus, Retraite Québec exigera le paiement complet de tout rachat avant la prise de la retraite.

VI- Les congés de maternité

Les congés de maternité sont habituellement crédités sans coût, mais ce n'est pas le cas pour les congés en prolongation du congé de maternité. Depuis 1989, la période du congé de maternité est créditée automatiquement. Si vous avez eu un congé de maternité avant 1989, une demande devra être faite à Retraite Québec.

Pour le congé en prolongation du congé de maternité, celui-ci doit être racheté le plus rapidement possible puisque les coûts du rachat seront moindres.

